

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
POIDS LOURDS DANS LA COMMUNE**

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2 et 2213-1 à 6,

VU l'article 4 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux Communautés Urbaines,

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 217 à R 219-4 et R 225,

VU le Nouveau Code Pénal,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la demande de la Délégation Générale aux Services Urbains et à la Proximité de la Communauté Urbaine de Lyon, Direction de la Propreté,

VU les arrêtés n° 93-331 du 5 août 1993 et n° 01-220 du 26 avril 2001 réglementant la circulation des véhicules poids lourds dans la commune,

CONSIDERANT les nuisances occasionnées par la circulation des véhicules poids lourds dans la commune,

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs de véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1- Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°93-331 du 5 août 1993 et n°01-220 du 26 avril 2001 susvisés

ARTICLE 2- La circulation des véhicules de transit d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite sur toutes les voies de la commune, sauf l'avenue Franklin Roosevelt. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules assurant une mission de service public.

ARTICLE 3-

Les itinéraires de substitution seront les suivants :

- pour la liaison entre l'Est de la commune et Lyon, Villeurbanne : la Rocade Est ;
- pour la liaison entre le boulevard Laurent Bonnevey et la Rocade Est : A 42 ou A 43 ;
- pour la liaison entre Vaulx-en-Velin la Côte et la Rocade Est,
 - pour les destinataires du Nord :
 - pont de la Sucrierie, rue Marcellin (RD 112) et avenue Charles de Gaulle pour les véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 20 tonnes ;
 - RD 317, boulevard Laurent Bonnevey, A 42 pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 20 tonnes ;
 - pour les destinataires du Sud :
 - boulevard Charles de Gaulle, RD 29 déviée ou A 43.

ARTICLE 4-

Seule la circulation des véhicules de desserte locale sera autorisée dans les conditions ci-après :

- les véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes emprunteront l'itinéraire obligatoire constitué par les voies suivantes : avenue Jean Jaurès, avenue Franklin Roosevelt, boulevard Charles de Gaulle ;
- les véhicules de desserte des riverains utiliseront le plus possible l'itinéraire obligatoire jusqu'à l'approche de leur lieu de livraison.

ARTICLE 5-

Compte tenu de l'absence de desserte locale sur les voies ou portions de voies ci-après, ***la circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite*** :

- rue Elisée Reclus (entre le chemin de Sous Biézin et l'avenue des Lilas)
- rue Marceau (entre la limite de la commune et la première habitation)
- allée des Orangères
- avenue des Jonquilles
- rue Michel Servet (entre la limite de la commune et la rue Jean Moulin)
- route de Jonage (de la limite de la commune au n° 52), dans le sens est-ouest
- chemin de la Rize, du n° 85 à la rue Claude Monet
- chemin des Grèbes, chemin du Héron
- chemin de la Glayre, entre le n° 53 et le chemin de la Rize
- chemin des Bruyères (entre la rue Elisée Reclus et le chemin des Pivolles)
- chemin des Terres Noires, entre le n° 30 et la rue Auguste Rodin.
- **pont de Décines**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules assurant une mission de service public.

- ARTICLE 6-** Les véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes allant de la zone d'activités des Pivolles à la ZI Ouest et inversement devront emprunter les avenues Charles de Gaulle et Franklin Roosevelt.
- ARTICLE 7-** Les véhicules de plus de 3,5 tonnes circulant avenue Jean Jaurès pour se rendre rue Wilson (*y compris les véhicules de collecte des déchets ménagers se rendant au centre de tri*) doivent utiliser l'itinéraire obligatoire d'accès de la zone industrielle et donc passer par l'avenue Franklin Roosevelt et la rue Emile Zola pour accéder à la rue Wilson.
- ARTICLE 8-** La signalisation correspondante sera mise en place par la Direction de la Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon.
- ARTICLE 9-** Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Décines-Charpieu, le 11 mai 2007

Le Maire,

P. CREDOZ